



Commune de  
**Lully** Fribourg



ACCUEIL EXTRASCOLAIRE *LA FOURMILIÈRE*  
REGLEMENT INTERNE



Version juin 2018

## Table de matières

<b>Article 1 : Conditions d'admission</b> .....	2
<b>Article 2 : Horaires</b> .....	3
<b>Article 3 : Fermeture de l'AES lors de vacances scolaires et jours fériés</b> .....	3
<b>Article 4 : Fréquentation, absences et maladie</b> .....	3
<b>Article 5 : Demande de modification de placement</b> .....	4
<b>Article 6 : Absences non-facturables</b> .....	4
<b>Article 7 : Absences facturables à 50%</b> .....	5
<b>Article 8 : Déplacement du lieu d'accueil au lieu de domicile</b> .....	5
<b>Article 9 : Responsabilité</b> .....	5
<b>Article 10 : Repas</b> .....	5
<b>Article 11 : Devoirs</b> .....	6
<b>Article 12 : Objets personnels</b> .....	6
<b>Article 13 : Habillement</b> .....	6
<b>Article 14 : Trottinettes, patins, skateboard</b> .....	6
<b>Article 15 : Assurances</b> .....	6
<b>Article 16 : Tarifs</b> .....	6
<b>Article 17 : Conditions de paiement et facturation</b> .....	7
<b>Article 18 : Collaboration avec l'école et les enseignantes</b> .....	7
<b>Article 19 : Dommages</b> .....	7
<b>Article 20 : Résiliation de l'inscription à l'AES</b> .....	7
<b>Article 21 : Suspension</b> .....	7
<b>Article 22 : Exclusion</b> .....	8
<b>Article 23 : Autres dispositions</b> .....	8
<b>Annexe 1 – Tarifs de l'Accueil extrascolaire « La Fourmilière »</b> .....	9

### Article 1 : Conditions d'admission

<sup>1</sup> L'Accueil extrascolaire (AES) est ouvert à tous les enfants fréquentant les classes de 1H à 8H du cercle scolaire de Lully-Châtillon.

<sup>2</sup> Ne peuvent y participer que les enfants inscrits au moyen du formulaire adéquat et dûment rempli.

<sup>3</sup> Le nombre de places étant limité, le fait de remplir une inscription ne garantit pas une place à l'AES, une liste d'attente est établie.

<sup>4</sup> Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, la Commission AES décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :

1. Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative
2. Couple avec double exercice d'une activité lucrative
3. Importance du/des taux d'activité/s
4. Âge de/s l'enfant/s
5. Fratrie
6. Importance du besoin de garde
7. Autres solutions de garde

<sup>5</sup> L'inscription d'un enfant en «horaire irrégulier» n'est possible que pour des raisons d'horaires professionnels irréguliers des parents et selon le taux d'occupation de l'Accueil extrascolaire.

<sup>6</sup> **L'inscription est définitive une fois le document reçu signé et la confirmation d'inscription de l'AES envoyée.**

## **Article 2 : Horaires**

<sup>1</sup> **L'ouverture d'une plage horaire sera effectuée si au moins cinq enfants y sont inscrits.** Le règlement interne est revu par les conseils communaux chaque année avant la rentrée scolaire. C'est pourquoi, les horaires sont susceptibles de changer d'une année à l'autre.

<sup>2</sup> Les modules de prise en charge sont, du lundi au vendredi, les suivants :

- M1 – Le matin avant le début de l'école de 7h00 à 8h00
- M2 – La matinée de 8h00 à 11h30
- M3 – Durant la pause de midi de 11h30 à 13h30
- M4 – L'après-midi de 13h30 à 15h30
- M5 – L'après-midi après l'école de 15h30 à 18h30

<sup>3</sup> En cas de circonstances particulières (ex : congé scolaire spécial), la Commission AES décide de la fermeture de ce dernier en avertissant les parents dans un délai raisonnable.

<sup>4</sup> Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par la responsable de l'Accueil, en accord avec la Commission AES, moyennant un préavis d'un mois en cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.

## **Article 3 : Fermeture de l'AES lors de vacances scolaires et jours fériés**

<sup>1</sup> L'Accueil respecte le calendrier scolaire communal. Il est donc fermé durant les vacances scolaires, les jours fériés, ainsi que les jours de congé octroyés par la commune ou le canton.

## **Article 4 : Fréquentation, absences et maladie**

<sup>1</sup> La fréquentation de l'AES est obligatoire pour tous les enfants inscrits, du début à la fin de la prestation et durant toutes les périodes mentionnées sur le formulaire d'inscription.

<sup>2</sup> Les cas de force majeure comme deuil ou problèmes techniques liés à la structure d'accueil doivent être communiqués à la personne responsable dans les plus brefs délais, mais au plus tard 24 heures avant le début de la prestation.

<sup>3</sup> Toute absence comme maladie, accident ou activités scolaires doit obligatoirement être signalée à la personne responsable de l'AES sitôt l'information reçue. **Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignantes pour transmettre cette information.**

<sup>4</sup> Si un enfant inscrit à l'AES ne l'a pas rejoint au plus tard 15 minutes après l'heure d'arrivée prévue dans l'inscription, le personnel de l'AES a l'obligation d'avertir le(s) parent(s). Le propriétaire du numéro d'urgence indiqué sur le formulaire d'inscription doit impérativement être atteignable en tout temps. En cas de non-réponse, l'enseignant de l'enfant sera contacté. Par mesure de sécurité, et en dernière recours, la police sera contactée; les éventuels émoluments seront aux frais des parents.

<sup>5</sup> Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'Accueil. L'AES n'est pas équipé pour accueillir des enfants malades. L'enfant doit s'y présenter en bonne santé. Il peut être refusé s'il présente des symptômes de maladie ou des risques de contagion pour les autres enfants.

<sup>6</sup> Le personnel de l'Accueil ne donne aucun produit thérapeutique à un enfant. En cas d'urgence médicale, les parents seront appelés en premier lieu. Si nécessaire, il sera fait appel à un médecin ou à une ambulance. Les charges liées à une intervention incombent aux parents.

<sup>7</sup> L'AES ne peut administrer aucun médicament même homéopathique sans le consentement écrit des parents (type antibiotique, p.ex.) et ceux-ci doivent impérativement nous fournir un numéro de téléphone d'urgence où le parent est atteignable à tout moment.

<sup>8</sup> En cas d'horaires irréguliers des parents, l'AES doit recevoir au plus tard jusqu'au 15 du mois d'avant l'horaire d'utilisation de l'AES par leur(s) enfant(s). L'horaire, une fois validé, ne pourra être modifié à moins de 15 jours de la date de fréquentation.

<sup>9</sup> En cas de demande de garde exceptionnelle, la responsable de l'AES peut dans la mesure des places disponibles accéder à ces demandes.

## **Article 5 : Demande de modification de placement**

<sup>1</sup> Une demande de modification de placement peut être adressée dès lors qu'un contrat avait été établi préalablement.

<sup>2</sup> La demande doit être transmise au moyen du formulaire adéquat et dûment rempli.

<sup>3</sup> Le nombre de places étant limité, la demande est étudiée et une réponse est transmise aux parents dans un délai de 15 jours.

## **Article 6 : Absences non-facturables**

<sup>1</sup> Pour toute absence listée ci-après, les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignants pour informer le personnel de l'Accueil extrascolaire de l'absence de leur enfant. Par conséquent, en cas d'absence non-signalée, le tarif horaire et le repas seront facturés aux parents.

<sup>2</sup> Sont concernées :

- a) La présentation d'un certificat médical de l'enfant
- b) Les cas de force majeure
- c) Les activités scolaires.

### **Article 7 : Absences facturables à 50%**

<sup>1</sup> Les absences ci-après sont facturées à 50% :

- a) La présentation d'un certificat médical d'un des deux parents
- b) Chômage d'un des deux parents
- c) Congé maternité

### **Article 8 : Déplacement du lieu d'accueil au lieu de domicile**

<sup>1</sup> L'AES décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents qui surviendraient sur le trajet de l'AES au domicile (et vice-versa). Les déplacements des enfants du lieu d'accueil au lieu de domicile (et vice-versa) sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents.

<sup>2</sup> Lors de l'inscription, les parents sont tenus de préciser si leur enfant effectue seul le déplacement de l'Accueil à la maison ou s'ils estiment que leur enfant doit être accompagné (dans ce cas, les parents précisent tous les noms des personnes qui peuvent venir le chercher à l'heure convenue.)

<sup>3</sup> L'AES ferme à 18h15 précise. En cas de retard des parents et ce dès 18h30, l'heure supplémentaire dépassée sera facturée à Fr. 35.-.

### **Article 9 : Responsabilité**

<sup>1</sup> L'AES est responsable des enfants à partir du moment où ils se trouvent dans le lieu d'accueil.

<sup>2</sup> Le trajet (accueil/école/arrêt de bus et vice-versa) des enfants est effectué sous la garde du personnel de l'AES.

<sup>3</sup> Les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'AES. Ce dernier est soumis à l'autorisation de surveillance du SEJ.

<sup>4</sup> L'AES décline toute responsabilité pour :

- Les trajets entre la structure d'accueil et le domicile (et vice-versa)
- Les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'accueil
- Les affaires personnelles de l'enfant
- Les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant
- Les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription

### **Article 10 : Repas**

<sup>1</sup> Le petit déjeuner et le goûter sont pris dans la salle de l'AES.

<sup>2</sup> Le repas de midi est pris dans la buvette du bâtiment communal. Les repas sont facturés au prix coûtant selon le tarif joint au contrat d'inscription.

<sup>3</sup> L'Accueil extrascolaire tiendra compte des régimes spéciaux particuliers liés à des allergies signalés sur le formulaire d'inscription.

<sup>4</sup> Les enfants n'ont pas la possibilité d'amener de nourriture à l'AES.

### **Article 11 : Devoirs**

<sup>1</sup> Un espace calme est aménagé afin que les élèves puissent travailler tranquillement.

<sup>2</sup> Le personnel de l'Accueil extrascolaire peut contribuer à aider les enfants dans la mesure de ses possibilités. Cette aide n'implique aucune responsabilité sur la qualité ou l'exécution complète des devoirs.

### **Article 12 : Objets personnels**

<sup>1</sup> L'AES décline toute responsabilité en cas de perte ou d'altération d'objets personnels (jeux, bijoux) que les enfants auraient choisi d'emporter avec eux.

### **Article 13 : Habillement**

<sup>1</sup> L'enfant sera vêtu selon les conditions météorologiques. Il apportera une paire de chaussons. Ces effets porteront son nom et son prénom. Les enfants de 1H et 2H doivent apporter des habits de rechange.

<sup>2</sup> L'AES gère l'hygiène dentaire des enfants et fournira aux enfants brosse à dent et dentifrice. Les accueillantes sont à même d'évaluer le besoin de changement des brosses à dent.

### **Article 14 : Trotinettes, patins, skateboard**

<sup>1</sup> L'usage de trottinette, de patins à roulette, de skateboard, de téléphone portable et de console de jeux électroniques est strictement interdit durant le temps de l'AES, même à l'extérieur sur la place de jeux.

### **Article 15 : Assurances**

<sup>1</sup> Tous les enfants inscrits à l'AES devront être couverts personnellement par une assurance maladie, accident et responsabilité civile. Les noms de ces différentes assurances doivent être précisés dans le contrat d'inscription.

### **Article 16 : Tarifs**

<sup>1</sup> Le tarif facturé aux parents est déterminé selon le barème de tarifs (selon Annexe 1) et par le nombre de tranches horaires durant lesquelles l'enfant est placé à l'AES. Pour pouvoir bénéficier des tarifs dégressifs, les parents doivent fournir les documents utiles au calcul de leur capacité économique.

<sup>2</sup> La capacité économique des parents ou du ménage est donnée, d'une part, par le dernier avis de taxation et, d'autre part, par tous les documents utiles à sa détermination économique réelle au moment du placement. Les tarifs facturés sont établis par rapport au revenu déterminant.

<sup>3</sup> Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80% du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

<sup>4</sup> En cas de séparation officielle ou divorce prononcé, est pris en considération le revenu déterminant du ménage où est domicilié l'enfant. L'adaptation du revenu déterminant suite à une séparation ou un divorce est effectuée le 1<sup>er</sup> jour du mois de la transmission des nouveaux documents (simulation

Fritax ainsi que les justificatifs), mais au plus tôt lorsque les documents nécessaires à la prise de décision auront été fournis.

<sup>5</sup> Tout changement de situation financière des parents ou du ménage pendant la période scolaire doit être annoncé à la commission AES afin d'adapter les tarifs à la capacité économique des parents. **En cas d'omission d'annoncer une augmentation des revenus, la différence de tarif sera perçue lors de la révision avec effet rétroactif. A l'inverse, une diminution du tarif ne pourra intervenir qu'à partir de l'annonce de la diminution de revenus, mais sans effet rétroactif.**

<sup>6</sup> Aucune réduction n'est octroyée en cas de fréquentation partielle d'une tranche horaire.

### **Article 17 : Conditions de paiement et facturation**

<sup>1</sup> Une facture accompagnée d'un bulletin de versement sera envoyée aux parents au début de chaque mois pour le mois précédent. Le paiement doit être effectué dans les 30 jours au moyen du BV envoyé.

<sup>2</sup> Les retards seront facturés selon le tarif horaire de l'heure dépassée.

<sup>3</sup> En cas de retard de paiement, un intérêt moratoire de 5% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

### **Article 18 : Collaboration avec l'école et les enseignantes.**

<sup>1</sup> Une collaboration entre l'AES et le corps enseignant de l'école est établie afin de permettre de travailler ensemble à l'épanouissement de chaque enfant.

### **Article 19 : Dommages**

<sup>1</sup> Les dommages causés volontairement par les enfants aux infrastructures de l'AES ou aux objets mis à sa disposition seront facturés aux parents.

### **Article 20 : Résiliation de l'inscription à l'AES**

<sup>1</sup> Le contrat avec l'AES peut être résilié par les deux parties, par écrit, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

### **Article 21 : Suspension**

<sup>1</sup> La suspension est une mesure provisoire.

<sup>2</sup> En cas de non-respect des règles de vie, un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'Accueil par la Commission AES. Une suspension n'est pas précédée d'un avertissement. La Commission AES fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'accueil. Lors d'une suspension, les tranches horaires durant lesquelles l'enfant est placé à l'AES sont facturées, par contre les repas seront annulés.

<sup>3</sup> En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'accueil jusqu'au règlement des impayés. Lors d'une suspension, les tranches horaires durant lesquelles l'enfant est placé à l'AES sont également facturées, par contre les repas seront annulés, jusqu'à une éventuelle résiliation du contrat avec l'AES, selon l'article 20 du présent règlement.

## **Article 22 : Exclusion**

<sup>1</sup> L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.

<sup>2</sup> En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'Accueil. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit de la Commission AES aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal de la commune de domicile se prononce sur la mesure proposée par la Commission AES et informe les parents de sa décision.

## **Article 23 : Autres dispositions**

<sup>1</sup> Le présent règlement est annexé au contrat d'inscription. Il est agréé par les parents ou le représentant légal lors de la signature du contrat d'inscription. L'AES assure que les documents d'inscriptions ainsi que les éventuelles annexes (certificats médicaux, décision de l'AI, service des tutelles) seront traités avec un devoir de confidentialité.

Version adoptée par les conseils communaux de Lully et de Châtillon, le 2 juillet 2018.



## Annexe 1 – Tarifs de l'Accueil extrascolaire « La Fourmilière »

Tableau 1: Tarifs horaires pour l'année scolaire 2018-2019

Salaire brut	Tarif pour les 1H et 2H (avec soutien cantonal)	Tarif pour les 3H à 8H
< Fr. 30'000.-	Fr. 1,20 l'heure	Fr. 2.50 l'heure
Entre Fr. 30'001.- et Fr. 50'000.-	Fr. 2,20 l'heure	Fr. 3.50 l'heure
Entre Fr. 50'001.- et Fr. 70'000.-	Fr. 3,20 l'heure	Fr. 4.50 l'heure
Entre Fr. 70'001.- et Fr. 100'000.-	Fr. 5,20 l'heure	Fr. 6.50 l'heure
> Fr. 100'001.-	Fr. 7,20 l'heure	Fr. 8.50 l'heure

Tableau 2: Prix des repas pour l'année scolaire 2018/2019

Repas	Tarif
Déjeuners sur place	les parents peuvent fournir, selon les habitudes de l'enfant, le déjeuner à prendre
Midi <i>Les repas sont livrés chauds par la Rosière</i>	les élèves jusqu'à la fin de la 4H : Fr. 6.- les élèves dès la 5H : Fr. 9.-
Goûter	servi sur place et inclus dans la prestation AES

Tableau 3: Calcul du revenu déterminant

	code 4.910	Revenu net
Personnes salariées/rentières	<b>A rajouter les postes suivants (<i>mettre les valeurs en positif</i>)</b>	
	code 4.110	Caisse-maladie et accidents
	code 4.120	Autres primes et cotisations
	code 4.130	Prime prévoyance liée 3A
	code 4.140	2ème pilier, caisse de pension
	code 4.210	Dettes privées (part > 30'000.00)
	code 4.310	Frais d'immeubles privés (part > 15'000.00)
	<b>A rajouter la fortune imposable</b>	
	code 7.9100	Fortune imposable (vingtième soit 5%)
Personnes imposées à la source	Revenu brut soumis à l'impôt	<i>Pris en compte à 80%</i>
	Fortune imposable	<i>Fortune imposable (vingtième soit 5%)</i>